



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel de Défense  
et de Protection civile (SIDPC)

Arras, le 07/04/2021

## Garde d'enfants des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie

En conformité avec les mesures annoncées par le Président de la République le 31 mars 2021 afin de freiner la propagation du virus et de protéger les personnes les plus vulnérables, l'accueil des enfants dans les établissements scolaires et les établissements d'accueil de jeunes enfants est suspendu à compter du mardi 6 avril 2021 et ce jusqu'au lundi 26 avril 2021.

Toutefois, dans chaque département, une solution d'accueil est mise en place pour les enfants des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie afin qu'ils puissent continuer de travailler. Ainsi, les établissements scolaires et établissements d'accueil de jeunes enfants ont la possibilité de maintenir leur activité à condition d'accueillir exclusivement les enfants des personnels listés ci-après et ce, dès lors, qu'un des deux parents est un professionnel de la liste suivante :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'État, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les



services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;

- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- Les forces de sécurité intérieure (les personnels des services départementaux d'incendie et de secours, de gendarmerie, de police, de la police aux frontières, des Douanes, les policiers municipaux, ainsi que les personnels relevant des services pénitenciers) ;
- Les professionnels intervenant dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes en situation d'exclusion ;
- Les personnels relevant du ministère de la justice indispensables à son bon fonctionnement.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte ces éléments, valables pour toutes les structures d'accueil privées comme publiques du département du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Louis LE FRANC